

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 152**

**portant publication de la liste, par établissement ou par organisme,  
des formations hors apprentissage ouvrant droit à recevoir  
des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail et notamment les articles L.6241-5 et R.6241-21 à 23 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la consultation par écrit du CREFOP ;


SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie communiquée par le Président du Conseil Régional Grand Est est publiée sur le site internet de la préfecture de région <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est/> sous l'intitulé : « Liste orientation solde TA 2020 ».

Fait à Strasbourg, le 24 AVR. 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*